

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES

Madame le Maire,

Je soussigné **Laurent LACROUTS** Président du Comité des Fêtes de Vielle-Saint-Girons (40560), ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire du troisième groupe à l'occasion d'un **LOTO au complexe sportif de Vielle dans la Salle des Fêtes Yvonne Meister, le Samedi 20 janvier 2024 de 18h00 à Minuit.**

Le président

Laurent LACROUTS

ARRÊTÉ n° 2024/04

Le Maire de Vielle-Saint-Girons,

Vu la demande ci-dessus,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2019-247 du 1^{er} avril 2019 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Laurent LACROUTS Président du Comité des Fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire du troisième groupe, à l'occasion d'un **LOTO au complexe sportif de Vielle dans la Salle des Fêtes Yvonne Meister, le Samedi 20 janvier 2024 de 18h00 à Minuit.**

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral n° 2019-247 du 1^{er} avril 2019.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définit l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

-groupe 1, boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

-groupe 3, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositifs de l'Arrêté Municipal n° 49/2015 en date du 21 octobre 2015 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage (niveau sonore maximum autorisé : 60 dBA de 14h00 à 20h00, 70 dBA de 20h00 à 00h00 et 55 dBA de 00h00 à 02h00)

Article 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castets et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur Laurent LACROUTS.**

Fait à Vielle-Saint-Girons, le 16 janvier 2024

Le Maire

Karine DASQUET

Certifié exécutoire compte-tenu de :
La publication le 16 janvier 2024
Le Maire, Karine DASQUET





Arrêté Municipal n° 2024/05

Portant autorisation de stationnement d'un camion ORANGE TRUCK
sur le parking de l'église à Saint-Girons

Le Maire de la commune de Vielle-Saint-Girons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-4, L2213-6 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code la Route et notamment les articles R 411-25 et R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu la demande en date du 15 janvier 2024 effectuée par la société ORANGE Sud-Ouest, représentée par monsieur Olivier RELAXANS, consistant à stationner un camion ORANGE TRUCK sur le parking de l'église à Saint-Girons, le mercredi 24 janvier 2024, pour informer de l'arrivée de la fibre sur la commune ainsi que de la commercialisation des offres d'Orange,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le stationnement du camion ORANGE TRUCK,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ORANGE Sud-Ouest est autorisée à stationner son camion ORANGE TRUCK, sur le parking de l'église à Saint-Girons pour informer de l'arrivée de la fibre sur la commune ainsi que de la commercialisation des offres d'Orange.

Article 2 : La présente autorisation est consentie pour la période du mercredi 24 janvier 2024 de 10h30 à 18h00.

Article 3 : L'installation du camion ORANGE TRUCK se fera sur le parking de l'église et les places de stationnement pour le véhicule, seront réservées par la présence de barrières avec de la rubalise.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castets, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, la société ORANGE Sud-Ouest, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'application des présentes dispositions.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la société ORANGE Sud-Ouest

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif du Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Fait à Vielle-Saint-Girons,
Le 19 janvier 2024

Le Maire



Karine DASQUET

Certifié exécutoire compte-tenu de :
La publication le 19 janvier 2024
Le Maire, Karine DASQUET
/pl





ARRÊTE DU MAIRE 2024/06

Arrêté prescrivant la participation du public par voie électronique concernant le projet de permis d'aménager n°PA04032623X0003

Le maire de Vielle-Saint-Girons,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-19,

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.123-19, relatif aux projets soumis à la participation du public,

Vu la demande de permis d'aménager PA04032623X0003 déposée le 7 juin 2023 par la commune de Vielle-Saint-Girons,

Considérant que ce projet, soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il sera procédé à une participation du public par voie électronique du 5 février au 5 mars 2024, soit pour une durée de 30 jours concernant la demande de permis d'aménager n°PA04032623X0003 déposée par la commune de Vielle-Saint-Girons – 80, allée des cigales – 40560 VIELLE-SAINT-GIRONS représentée par Madame Karine DASQUET, Maire.

Article 2 – Le dossier mis à la consultation du public dans le cadre de cette participation électronique comprend :

- Le dossier de permis d'aménager,
- Les avis émis sur cette demande,
- L'avis de l'autorité environnementale,
- L'arrêté du Maire donnant les renseignements et les conditions de cette mise à disposition.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune de Vielle-Saint-Girons (www.viellesaintgirons.fr) où les intéressés pourront en prendre connaissance. Ils pourront faire part de leurs observations ou questions, soit à l'adresse courriel contact@viellesaintgirons.fr ou via le cahier des doléances qui sera mis à leur disposition à la mairie le temps de la participation du public.



Le dossier sur support papier sera consultable à la mairie de Vielle-Saint-Girons, 80 allée des cigales- 40560 Vielle-Saint-Girons, sur rendez-vous.

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de la mairie de Vielle-Saint-Girons par téléphone au 05.58.47.90.23 ou par mail à l'adresse : contact@viellesaintgirons.fr.

Article 3 – Un avis informant le public de la participation du public par voie électronique sera mis en ligne sur le site internet de la commune de Vielle-Saint-Girons (www.viellesaintgirons.fr), 15 jours avant le début de la participation électronique du public et pendant toute la durée de la consultation.

Dans les mêmes délais, l'avis sera affiché à la mairie et sur les terrains concernés par le permis d'aménager.

Article 4 – A l'expiration du délai de participation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée à l'issue de cette participation. Elle fera l'objet d'une réponse du maire de Vielle-Saint-Girons.

Article 5 – Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique, la synthèse rédigée à l'issue de la participation, la réponse du maître d'ouvrage à la synthèse ainsi que la décision du Maire de Vielle-Saint-Girons relative à la demande de permis d'aménager n°PA04032623X0003 seront consultables sur le site internet de la commune de Vielle-Saint-Girons (www.viellesaintgirons.fr) pendant 3 mois, à partir de la publication de la décision relative à la demande.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Vielle-Saint-Girons dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos – 50 cours Lyautey 64010 PAU cedex dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si le recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Madame le Maire et Madame la directrice générale des services sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 janvier 2024

Le Maire



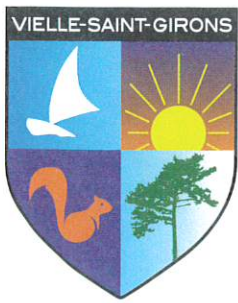
Karine DASQUET

Certifié exécutoire compte-tenu de :

.la publication le

.la transmission au contrôle de légalité le

Le Maire, Karine DASQUET



ARRÊTÉ DE LA CIRCULATION

Exécution de travaux sur la commune de Vielle-Saint-Girons

ARRÊTÉ n° 2024/07

ADRESSE DES TRAVAUX	NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE
Commune de Vielle-Saint-Girons	LA FIBRE NOUVELLE AQUITAINE 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC

Le Maire de Vielle-Saint-Girons,

VU la demande en date du 16/01//2024, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation d'intervenir sur la commune de Vielle-Saint-Girons, afin d'exécuter les travaux nécessaires à la maintenance du réseau de fibre optique sur l'ensemble du domaine public routier relevant de la compétence de la commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par les arrêtés subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière fixée par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifiés par les arrêtés subséquents,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à l'occasion des travaux pour l'exploitation et la maintenance du réseau NOUVELLE AQUITAINE TRES HAUT DEBIT, réalisés par l'entreprise LA FIBRE NOUVELLE AQUITAINE et son sous-traitant AXIONE (ainsi que les sous-traitants d'Axiome) de réglementer provisoirement la circulation sur toutes les rues et voies de la commune,

CONSIDÉRANT la nature fréquente de ces travaux,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces travaux, le règlement de la circulation et stationnement sur l'ensemble des voies relève du pouvoir de police du Maire, après avis du Conseil Général en ce qui concerne les voies à grandes circulations,

CONSIDÉRANT que l'exécution desdits travaux nécessite l'instauration de restrictions de circulation au droit des chantiers et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel de la Fibre Nouvelle Aquitaine ou de ses sous-traitants et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par ces chantiers,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté est valable pour la période du **22 janvier au 31 décembre 2024**.

La Fibre Nouvelle Aquitaine, ainsi qu'Axione et ses sous-traitants sont autorisés à exécuter les travaux nécessaires à la maintenance du réseau fibre optique sur l'ensemble du domaine public routier relevant de la compétence de la commune.

Article 2 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les chantiers non courants qui feront l'objet d'un arrêté particulier. Les chantiers non courants sont définis comme entraînant l'une des prescriptions suivantes :

- Un alternat supérieur à 500 m,
- Une réduction de capacité pendant les jours « hors chantier »,
- Une déviation,

Article 3 :

L'entreprise La Fibre Nouvelle Aquitaine ou son sous-traitant prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la voie publique et des agents.

Le chantier devra être signalé par La Fibre Nouvelle Aquitaine ou son sous-traitant (Axione et autre) conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation du chantier ainsi que sa maintenance seront assurées par et au frais de l'entreprise La Fibre Nouvelle Aquitaine ou de son sous-traitant.

En fin de chantier, La Fibre Nouvelle Aquitaine ou son sous-traitant (Axione et autre) devra prendre toutes mesures pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en parfait état à la fin du chantier.

Article 4 :

L'accès des services de secours devra être possible pendant la durée du chantier. Le pétitionnaire est seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'exécution des travaux.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

Pour exécution, à :

- L'entreprise La Fibre Nouvelle Aquitaine, sise 305 rue Gay Lussac 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castets
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Chargés, en chacun ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vielle-Saint-Girons,
Le 22 janvier 2024

Le Maire

Karine DASQUET



Certifié exécutoire compte-tenu de :
.la publication le 22 janvier 2024
Le Maire, Karine DASQUET
/pl





ARRÊTÉ DE LA CIRCULATION

Exécution de travaux route de Monlon

ARRÊTÉ n° 2024/08

ADRESSE DES TRAVAUX	NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE
Nom de la voie : route de Monlon	INEO 64170 LACQ

Le Maire de Vielle-Saint-Girons,

VU la demande en date du 04/01/2024 réceptionnée le 04/01/2024 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation d'intervenir sur le domaine public route de Monlon, afin de réaliser des travaux de terrassement pour branchement électrique souterrain ENEDIS,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'état des lieux,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident ou d'incident,

ARRÊTE

I – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Article 1 : DELAI D'EXECUTION

Le présent arrêté est valable pour la période du **30 janvier au 09 février 2024**.

- Dans le cas où les travaux ne pourraient être réalisés durant cette période, une autre demande devra être formulée à la Mairie qui délivrera un nouvel arrêté de circulation.

Article 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit dans la zone de travaux et la vitesse est limitée à 30km/h. La circulation des véhicules sera maintenue, malgré l'empiètement des travaux sur la chaussée.

Article 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier **de jour et de nuit** et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci :

-La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à la fin des travaux.

-la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté

II – PERMISSION DE VOIRIE

Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, a charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés et à l'avis des autres concessionnaires des réseaux.

Article 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Par ailleurs, le pétitionnaire ou son représentant est responsable de tous les accidents ou dommages qui résulteraient des travaux d'exécution, de l'existence, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages faisant l'objet de cette permission.

Article 6 : CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX ET DIVERS

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas de nécessité d'avertir les riverains que des travaux vont être réalisés, il appartient à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ou du gestionnaire de réseau de faire le nécessaire auprès des riverains.

Article 7 : PRESCRIPTION DIVERSES

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, etc..., et remettre en état la voie publique et ses dépendances. Ces travaux devront être exécutés au plus tard à l'expiration de cet arrêté.

Article 8 : AMPLIATION

- Le pétitionnaire
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vielle-Saint-Girons,
Le 26 janvier 2024

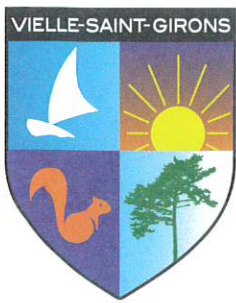
Le Maire



Karine DASQUET



Certifié exécutoire compte-tenu de :
.la publication le 26 janvier 2024
Le Maire, Karine DASQUET
/pl



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/09

Prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de Vielle-saint-Girons,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2212- 4, L 2212- 5 et L 2213- 4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1312-1 et 2, R 1334-30 à 37, R 1337-6 à 10 « Lutte contre le bruit »,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 98-143 du 15 décembre 1998 sur les lieux musicaux,

Vu le Code des Débits de Boissons et les Arrêtés Préfectoraux du 29 septembre 1994 et du 24 mars 1998 sur les débits de boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral de prévention des nuisances sonores et de lutte contre le bruit, en date du 25 novembre 2003,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 571-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles L 610-5 et R 632-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il importe de préserver la tranquillité publique et de réglementer les conditions de fonctionnement des animations,

Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie, ainsi qu'à la santé publique,

Considérant qu'il importe de réglementer les travaux réalisés par des professionnels ou des particuliers, afin de protéger l'ordre et la santé publique,

Considérant que, faute par chacun, de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer, concurremment avec les autorités de tutelle, la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement intense causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, le niveau sonore des animations doit être compatible avec le respect de l'ordre, de la tranquillité et la santé publique.

Article 3 : Il appartient à la personne morale ou physique qui met en œuvre une animation, d'assurer par les moyens qu'elle jugera utile, que les dispositions de l'article 2 seront respectées.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC PRÉSENTANT UN CARACTÈRE PERMANENT

Article 4 : Le fonctionnement de dispositifs de sonorisation à l'extérieur des établissements recevant du public, est interdit sauf autorisation expresse.



Article 5 : Le niveau sonore maximum autorisé est fixé de 14 h 00 à 20 h 00 à 60 dBA, de 20 h 00 à 00 h 00 à 70 dBA et de 00 h 00 à 2 h 00 à 55 dBA. Quelle que soit l'heure, les basses devront être réglées au minimum sur les amplificateurs.

Article 6 : A partir de 00 h 00, le bruit provenant des animations à l'extérieur et à l'intérieur des établissements recevant du public, ne devra pas être perceptible de la voie publique ou de lieux accessibles au public.

Dans le cas où il s'avèrerait nécessaire de clore les portes ou les fenêtres de l'établissement pour respecter cette obligation, celles-ci devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur. L'établissement devra être muni d'un dispositif de ventilation mécanique conforme au règlement sanitaire départemental, afin d'assurer un renouvellement satisfaisant de l'air.

Article 7 : A partir de 2 h 00, les terrasses occupant le domaine public non couvertes et non closes, devront être libres de toute clientèle.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MANIFESTATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 8 : Les animations de plein air, quelle qu'en soit la nature, les animations sur les marchés publics ou les spectacles divers, doivent être interrompus de 2 h 00 à 9 h 00.

Article 9 : L'intensité sonore des dispositifs de sonorisation doit être réglée de façon à ce que le niveau ne dépasse pas ce qui est strictement nécessaire à de bonnes conditions d'audition et d'intelligibilité par le public, en tout état de cause en respectant la réglementation fixée à l'article 5.

Toutefois entre 20 h 00 et 00 h 00, le niveau sonore maximum autorisé est fixé à 80 dBA.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENT DES PERSONNES FRÉQUENTANT DES ANIMATIONS

Article 10 : La différence brutale de niveaux sonores entre une salle fortement sonorisée et une ambiance extérieure calme, entraîne un déséquilibre temporaire du comportement. De ce fait, les exploitants d'établissements recevant du public doivent veiller et prendre les mesures utiles, afin que leur clientèle ne soit à l'origine de nuisances pour le voisinage lors de la sortie de l'établissement.

DÉROGATIONS

Article 11 : Les fêtes ci-après désignées pourront déroger aux dispositions du présent arrêté : fête nationale du 14 juillet, Noël et jour de l'An, fête de la musique et fêtes votives de la commune.

Article 12 : A titre exceptionnel, des dérogations individuelles ou collectives, pourront être accordées par l'autorité municipale lors de circonstance particulières : manifestations commerciales, compétitions sportives officielles, fêtes ou réjouissances, exercice de certaines professions.

BRUITS LIÉS AU COMPORTEMENT INDIVIDUEL

Article 13 : Du 1^{er} JUILLET au 31 AOÛT, les nuisances sonores découlant de comportement individuel sont interdites, tel que l'usage abusif d'appareil radio ou hi-fi, instruments de musique, cris, chants, utilisation de machines ou d'appareils bruyants. Toutefois, les travaux bruyants de bricolage et de jardinage effectués par les particuliers sont autorisés aux horaires suivants :

Du lundi au samedi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00.

Les dimanches et jours fériés, de 10 h 00 à 12 h 00.



TRAVAUX BRUYANTS, GÊNANTS, A TITRE PROFESSIONNEL SUR TOUTE LA COMMUNE

Article 14 : Du 1^{er} JUILLET au 31 AOÛT, les travaux relevant d'activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, au moyen d'outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations, sont autorisés :

Du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Les samedis, dimanches et jours fériés, Interdits toute la journée.

En raison du site à caractère estival et de l'affluence massive de la population, **tous travaux bruyants et ouverture de chantier, sont interdits à Saint-Girons plage durant cette période.**

Le Maire après étude spécifique de la demande, peut autoriser un chantier à se prolonger la 1^{ère} semaine de juillet ou démarrer ou redémarrer la dernière semaine d'août.

DÉROGATION

Article 15 : Ne sont pas concernés par les prescriptions des articles 13 et 14 :

Les Services Municipaux, qui peuvent effectuer des travaux bruyants tous les jours de la semaine de 6h00 à 19h00.

LIVRAISONS

Article 16 : Toutes précautions doivent être prises pour que les livraisons, manipulations, chargements et déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, n'apportent pas de gêne pour le voisinage entre **20 h 00 et 7 h 00.**

ANIMAUX

Article 17 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux de compagnie sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 18 : Les sanctions encourues sont celles des contraventions des 1^{ère}, 3^{ème}, 5^{ème} classe.

Article 19 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N° 49/2015 du 21 octobre 2015.

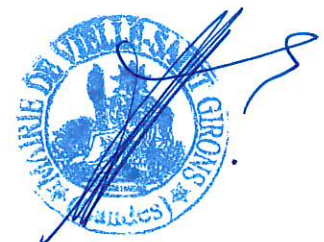
Article 20 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Fait à Vielle-Saint-Girons, le 6 février 2024

Le Maire

Karine DASQUET



Certifié exécutoire compte-tenu de :
La publication le 6 février 2024
La transmission en Sous-Préfecture le
Le Maire, Karine DASQUET

/pl

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES

Madame le Maire,

Je soussigné **Jérôme DAVERAT** Président du Marensin Football Club de Vielle-Saint-Girons (40560), ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire du troisième groupe à l'occasion d'une **Soirée Cochon de Lait au complexe sportif de Vielle dans la salle des fêtes Yvonne Meister, le samedi 10 février 2024 de 19h00 à 02h00.**

Le Président

Jérôme DAVERAT

ARRÊTÉ n° 2024/10

Le Maire de Vielle-Saint-Girons,

Vu la demande ci-dessus,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2019-247 du 1^{er} avril 2019 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme DAVERAT Président du Marensin Football Club est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire du troisième groupe, à l'occasion d'une **Soirée Cochon de Lait au complexe sportif de Vielle dans la salle des fêtes Yvonne Meister, le samedi 10 janvier 2024 de 19h00 à 02h00.**

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral n° 2019-247 du 1^{er} avril 2019.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définit l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

-groupe 1, boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

-groupe 3, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositifs de l'Arrêté Municipal n° 49/2015 en date du 21 octobre 2015 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage (niveau sonore maximum autorisé : 60 dBA de 14h00 à 20h00, 70 dBA de 20h00 à 00h00 et 55 dBA de 00h00 à 02h00)

Article 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castets et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera **notifié à Monsieur Jérôme DAVERAT.**

Fait à Vielle-Saint-Girons, le 30 janvier 2024

Le Maire

Karine DASQUET

Certifié exécutoire compte-tenu de :
la publication le 30 janvier 2024
Le Maire, Karine DASQUET

